

Bruxelles, le 1^{er} avril 2019
(OR. en)

8117/19

CLIMA 104
ENV 381
MI 333
IND 124
ENER 214
DELECT 105

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	7186/19 + ADD 1 + ADD 2 + COR 1 - C(2019) 1492 final + SWD (2019) 85 final + SWD(2019) 86 final
Objet:	Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 26.2.2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation - Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. La Commission a présenté au Conseil l'acte délégué visé en objet¹, conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et, en particulier, à l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil². La Commission ayant notifié cet acte délégué le 26 février 2019, le Conseil peut exprimer des objections à son égard jusqu'au 26 avril 2019.

¹ Doc. 7186/19 + ADD 1 + ADD 2 + COR 1.

² JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

2. Le groupe "Environnement" a examiné l'acte délégué dans le cadre d'une procédure écrite informelle et est convenu que le Conseil n'avait pas de raison d'exprimer des objections à son égard.

 3. Il est dès lors suggéré que le Coreper recommande au Conseil de confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 28 du règlement délégué.
-